

Convention

Entre les soussignés :

**Le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
situé 95 avenue de France à Paris (75013), représenté par le Directeur des
sports**
Dénommé ci-après « le Ministère »,

Et

**Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
situé 4 avenue Ruysdaël à Paris (75008), représenté par Madame Isabelle
ADENOT, en qualité de Président**
Dénommé ci-après « le CNOP »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Ordre national des pharmaciens a notamment pour mission de veiller à la compétence des pharmaciens et de contribuer à promouvoir la santé publique, la qualité des soins et la sécurité des actes professionnels. En son sein, le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (CESPHARM) est chargé d'aider les pharmaciens à s'impliquer dans la prévention, l'éducation pour la santé et l'éducation thérapeutique du patient.

La prévention du dopage constitue l'une des composantes essentielles de la politique de lutte contre le dopage. En visant à sensibiliser les sportifs, professionnels ou amateurs, sur les risques que fait peser cette pratique sur leur santé et l'éthique du sport, elle répond à l'objectif d'agir sur les comportements.

Des sportifs de tous niveaux, professionnels ou amateurs, compétiteurs ou pratiquants réguliers d'une activité physique et sportive souhaitant participer à une manifestation sportive peuvent faire appel à des compléments alimentaires pour améliorer leur performance physique.

Or, ces produits peuvent contenir des molécules dopantes inscrites sur la liste des substances et méthodes dopantes interdites de l'Agence mondiale antidopage. Au-delà des sanctions qu'ils encourent du fait de leur statut même de sportifs ou de leur participation à une manifestation sportive, l'usage de produits contenant de telles molécules dopantes soulève des questions sanitaires intéressant les acteurs du champ de la santé et les pouvoirs publics.

Dans ce contexte, le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, comprend une action n°8 visant à informer sur les compléments alimentaires dénués de contaminants dopants.

Ce plan gouvernemental fait échos au plan national de prévention du dopage qui a été développé par le ministère chargé des sports pour la période 2013-2015. Celui-ci comporte un objectif visant à élargir le champ d'application de la norme AFNOR NV F 94-001 qui a été développé à l'initiative du ministère chargé des sports pour éviter l'occurrence d'un contrôle positif chez les sportifs utilisant des compléments et denrées alimentaires.

Le réseau des pharmacies d'officine étant particulièrement impliqué dans la délivrance des compléments alimentaires, les pharmaciens ont un rôle important à tenir dans cette démarche de prévention de santé publique.

Article 1 - Objet

Le CNOP, par l'intermédiaire du CESPARM, sensibilisera les pharmaciens aux risques liés aux conduites dopantes et à leur rôle en matière de prévention du dopage. Il les informera notamment sur les risques présentés par la consommation de compléments alimentaires pour ceux d'entre eux qui pourraient comporter des contaminants dopants, et sur l'importance de proposer aux sportifs – professionnels ou amateurs – des compléments alimentaires répondant à la norme AFNOR NV F 94-001.

Le CNOP, par l'intermédiaire du CESPARM, élaborera des outils (affiches, plaquettes...) destinés à aider les pharmaciens et leurs équipes à jouer pleinement leur rôle de prévention dans ce domaine.

Ces supports auront comme objectifs :

- de diffuser les préconisations des pouvoirs publics concernant l'usage de compléments alimentaires chez le sportif et rappeler les conseils nutritionnels adaptés ;
- de sensibiliser les sportifs souhaitant des compléments alimentaires à l'importance de recourir à des produits dénués de substances dopantes. Ces outils diffuseront, notamment, des messages sur l'opportunité de se procurer des compléments alimentaires dont l'emballage mentionne la référence à la norme AFNOR NV F 94-001 ;
- de faciliter le dialogue entre l'équipe officinale et les sportifs sur la problématique du dopage, notamment en lien avec l'usage de compléments alimentaires.

Le CNOP, par l'intermédiaire du CESPARM, assurera la promotion et diffusera ces supports auprès des pharmaciens d'officine par le biais du site www.cespharm.fr.

La direction des sports apportera son concours au CESPARM pour élaborer le contenu des différents messages mentionnés ci-dessus.

Article 2 – Conditions de détermination de la contribution financière

En contrepartie, une subvention dont le montant maximum est de 20 000 € est versée par le Ministère au CNOP à cet effet, en deux fois, après la signature de la présente convention :

- Un premier versement de 10 000 € à la signature de la présente convention ;
- Le solde est versé à la remise du rapport détaillant l'implémentation des différents supports visé à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 31 décembre 2015.

La contribution financière est imputée sur les crédits du programme « sport » n° 219 – article de regroupement 02

Article 3 – Modalités de versement de la contribution financière

La subvention annuelle est créditée au compte bancaire ou postal du CNOP, selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Article 4 – Obligations administratives, financières et comptables

Le CNOP communiquera au Ministère, sans délai, les derniers documents financiers établis (comptes annuels arrêtés au 31 mars 2014) et certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 5 – Évaluation et contrôle de l'administration

Préalablement à leur production, les projets de supports font l'objet d'une évaluation par un panel de sportifs et de professionnels de santé choisis par la direction des sports en lien avec le CNOP.

Une fois diffusés, les supports font l'objet d'une évaluation, assortie d'indicateurs conjointement déterminés par le Ministère et le CNOP, par l'intermédiaire du CESPARM. A titre prévisionnel, ces indicateurs peuvent être : le nombre de documents produits, le nombre de connexions, l'estimation du public cible (pharmacien, sportifs...), le quotient de couverture...

Le CNOP, par l'intermédiaire du CESPARM, établit un rapport détaillant l'implémentation des différents supports sur la base de ces indicateurs.

Le CNOP, par l'intermédiaire du CESPARM, s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Ministère de la réalisation des supports d'une part, et l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile pour opérer ce contrôle d'autre part.

Article 6 – Modification

Aucune clause de la présente convention ne peut être transformée, supprimée ou ajoutée par l'une des deux parties unilatéralement. Toute proposition de changement devra être connue et faire l'objet d'un avenant un mois avant la date d'effet.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans (2014 – 2015) à compter de la date de signature.

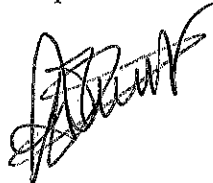
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et ses avenants éventuels, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Paris sera saisi.

Fait en deux exemplaires à Paris, le



Le Président du CNOP

Le directeur des sports



Thierry MOSIMANN

Le Directeur des sports

VA